

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

concernant un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés »

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 17 juin 2011 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'une demande d'avis concernant un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés ».

2. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Conformément à l'article L.214-1 du code de la consommation, l'Agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail doit être consultée pour tous les textes réglementaires concernant les produits entrant dans son champ de compétence.

Le projet de décret vise à définir les conditions que devront remplir les opérateurs qui souhaitent alléguer l'absence d'OGM, conformément à l'article L.531-2-1 du code de l'environnement, introduit par la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés.

3. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisé « Biotechnologie », réuni le 11 juillet 2011.

Trois catégories d'ingrédients pourront faire l'objet d'une allégation du type « sans OGM » : les ingrédients d'origine végétale (ceux contenant moins de 0.1% d'OGM), les ingrédients d'origine animale (avec des mentions distinctes selon que les animaux sont nourris avec des aliments contenant moins de 0.1% ou non étiquetés au regard du règlement (CE) n°1929/2003) et les ingrédients apicoles (lorsqu'ils sont issus de ruches situées à plus de 3km de cultures génétiquement modifiées).

Rappel de la réglementation européenne concernant la mise sur le marché des denrées alimentaires et les aliments pour animaux issus d'OGM.

Toute demande d'autorisation de mise sur le marché européen d'OGM et de leurs produits dérivés pour l'importation, la transformation et l'utilisation en alimentation humaine et animale doit être accompagnée d'éléments scientifiques permettant de s'assurer que les OGM et leurs produits dérivés ne présentent pas de risque pour l'homme et l'animal suite à leur consommation ou pour l'environnement suite à leur mise en culture.

Selon le règlement européen en vigueur (CE) n°1829/2003 relatif aux denrées alimentaires et aliments pour animaux, issus d'organismes génétiquement modifiés, l'évaluation scientifique des risques qu'ils présentent pour la santé humaine et animale et pour l'environnement est un préalable à leur autorisation de mise sur le marché. Cette évaluation est placée sous la responsabilité de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'EFSA offre, cependant, la possibilité aux états membres de mener leur propre évaluation en mettant à leur disposition l'ensemble des éléments du dossier présenté par le notifiant.

En France, l'évaluation est réalisée par le Haut Conseil des biotechnologies HCB, pour les aspects relatifs à l'environnement et à la santé publique et par [l'Anses](#) pour la sécurité sanitaire des aliments (alimentation humaine et animale).

Dans ces conditions, les dispositions du projet de décret, objet de la saisine, ne s'applique qu'à des OGM et à leurs produits qui ont été autorisés sur le marché européen. Ces produits ont donc été évalués d'un point de vue de leur sécurité sanitaire par la procédure d'expertise collective de l'Anses faisant intervenir son comité d'experts spécialisé « biotechnologie ». Le projet de décret ne présente donc pas d'enjeu sanitaire.

Selon la réglementation européenne CE 1829/2003, l'étiquetage des denrées alimentaires élaborées volontairement à partir d'OGM et contenant un OGM ou un dérivé à un seuil supérieur à 0,9% est obligatoire. Ce seuil est donc considéré comme un seuil de tolérance pour les produits non étiquetés, ne contenant pas d'OGM a priori sauf en cas de présence fortuite ou accidentelle avec une tolérance de 0,9%.

Présentation du projet de décret (annexe 1)

Le projet de décret comprend 4 chapitres.

Le chapitre I correspond aux dispositions relatives aux ingrédients d'origine végétale.

Le chapitre II correspond aux dispositions relatives aux ingrédients d'origine animale auxquelles s'appliquent deux mentions distinctes « nourri sans OGM (<0.1%) » et « nourri sans OGM (<0.9%) », l'article 7 définit les conditions et durées minimales d'alimentation des animaux (vaches, volailles, autres animaux d'élevage) dans les conditions exigées.

Le chapitre III correspond aux dispositions relatives aux ingrédients issus de l'apiculture.

Le chapitre IV correspond à des dispositions communes dont l'article 9 est relatif au cas d'ajout ou d'utilisation dans l'alimentation de substances (type auxiliaires technologiques ou additifs) produites à partir d'organismes génétiquement modifiés.

Les articles 10,11 et 12 définissent les dispositions relatives aux formes d'étiquetage et l'article 13 est relatif aux procédures de conformité et de contrôle.

Fondements scientifiques, éthiques, économiques et sociaux ayant conduit à l'élaboration du projet de décret (Avis du Haut Conseil des Biotechnologies)

Selon l'article L.531-2-1 du code de l'environnement, créée par la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés, « les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées "sans organismes génétiquement modifiés", et en toute transparence. La définition du "sans organismes génétiquement modifiés" se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant est fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut Conseil des biotechnologies, espèce par espèce. »

Conformément à cette disposition, les ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la consommation ont saisi en juin 2009, le comité économique, éthique et social (CEES) du Haut Conseil des Biotechnologies afin que celui-ci propose une définition des éléments constitutifs de la qualification « sans OGM ».

Le CEES a répondu par un avis le 26 octobre 2009¹ constitué d'une recommandation sur la définition des filières dites « sans OGM ». Cette recommandation se limite aux produits alimentaires.

Cette recommandation envisage trois allégations pour trois filières de produits :

- Produits végétaux où une mention sans OGM devrait être réservée aux produits contenant moins de 0.1% d'ADN transgénique.
- Produits issus d'animaux où la mention « nourri sans OGM » serait également réservée à des produits issus d'animaux nourris avec des aliments dans lesquels la présence d'ADN transgénique est inférieure à 0.1%. Le CEES estime toutefois qu'il existe une zone grise comprise entre le seuil de 0.1% et le seuil de la réglementation européenne déclenchant l'obligation d'étiquetage de 0,9%. Il propose d'étendre la possibilité d'étiquetage à cette zone grise.

Le CEES définit également les conditions d'alimentation suivant les espèces animales.

- Produits issus de l'apiculture où pour des raisons de faisabilité technique et économique la mention du type sans OGM devrait être fondée non pas sur un seuil de présence d'ADN mais sur une distance entre le rucher et les cultures de PGM (plantes génétiquement modifiées). Le CEES propose que le comité scientifique du HCB soit saisi sur cette question afin de déterminer la distance au regard des données scientifiques disponibles de l'aire moyen de butinage des abeilles.

Sur la base de cette recommandation, un projet de décret définissant les dispositions réglementaires d'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés » a été rédigé et proposé pour avis au Comité Scientifique (CS) du HCB le 13 octobre 2010.

Le projet de décret reprend bien l'idée d'une mention spéciale concernant les produits issus de l'apiculture, avec un étiquetage « sans OGM » qui serait basé sur la distance séparant les ruchers des cultures de plantes génétiquement modifiées. Comme l'indiquait le CEES du HCB, la question de la distance relevait du domaine de compétence du Comité Scientifique du HCB. Ainsi, dans le cadre de cet avis, le CS du HCB a proposé de se concentrer sur l'analyse des modalités d'étiquetage des produits issus de l'apiculture.

Le CS du HCB s'est aussi prononcé sur la faisabilité technique d'un seuil de 0,1% pour les denrées alimentaires. Il indique que ce seuil se trouve être également le seuil de quantification des techniques moléculaires employées actuellement. Tenant compte des incertitudes de mesure, le seuil contractuel des filières utilisé par les opérateurs se situe à environ un dixième des seuils réglementaires. Un seuil réglementaire à 0,1 % conduirait donc à une qualification « sans OGM » reposant sur des données qualitatives (absence de signal d'amplification de la séquence cible).

¹ Recommandation du HCB CEES sur la définition des filières dites « sans OGM », 28 octobre 2009
http://ogm.gouv.fr/IMG/pdf/Recommandation_CEES_sansOGM_cle0f8fef.pdf

Concernant les produits issus de l'apiculture, il apparaît en effet techniquement difficile de baser l'étiquetage sur une teneur en OGM (avis du CS du HCB du 28 janvier 2010²). Le CS a donc considéré les éléments scientifiques disponibles dans la littérature pour définir une distance kilométrique pour une allégation « sans OGM dans un rayon de X km ». Cette analyse montre que l'aire de butinage d'une colonie d'abeilles domestiques est très variable, de sorte que toute recommandation de distance [x] ne reposera pas sur des faits biologiques incontestables qui pourraient garantir une équivalence à un seuil de teneur en OGM.

Fin 2010, le CEES a été également consulté sur le projet de décret³. Considérant que le CS n'ayant pas pu suggérer une distance précise sur la base d'une analyse scientifique des données, la plupart des membres du CEES estiment que par convention, après compromis avec les acteurs et filières concernés, il serait raisonnable de s'aligner sur le modèle de la réglementation « bio », c'est-à-dire sur une distance de 3 km.

4. CONCLUSION DU CES

Considérant la réglementation européenne qui prévoit une évaluation des risques liés à la consommation des OGM et de leurs produits dérivés avant leur mise sur le marché, le CES Biotechnologie estime qu'il n'y a pas d'enjeu relatif à la sécurité sanitaire des produits qui feront l'objet des dispositions d'étiquetage décrites dans le projet de décret.

Par conséquent, le CES Biotechnologie prend acte de ce projet de décret qui ne suscite pas d'observations particulières au regard de l'évaluation des risques sanitaires et nutritionnels pour l'homme et l'animal.

² Avis du 28 janvier 2011 du Comité Scientifique du HCB en réponse à la saisine sur le projet de décret relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés ». http://ogm.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_projet_de_decret_sans_OGM_110131_6_cle8f9411.pdf

³ Recommandation du CEES du HCB sur le projet de décret relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans OGM », 9 décembre 2010. http://ogm.gouv.fr/IMG/pdf/Recommandation_Sans_OGM_definitive_cle8ab656.pdf

5. CONCLUSION DE L'AGENCE

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions du Comité d'Experts spécialisés « Biotechnologie ».

Indépendamment des enjeux sanitaires, l'Agence souligne l'intérêt de faire converger les seuils proposés dans ce projet de décret avec celui de la réglementation européenne.

De plus, en accord avec les conclusions de l'avis du comité scientifique du HCB concernant l'allégation relative aux produits de l'apiculture, l'Agence note que le rayon de 3 km ne repose pas sur des données scientifiques. L'Agence estime que pour garantir une information loyale aux consommateurs, cette distance devrait être en adéquation avec les distances moyennes et maximales de butinage des abeilles qui sont très variables (allant environ de 2 à 10 km). De fait, l'allégation « sans OGM dans un rayon de 3 km » telle que proposée dans le projet de décret pour les produits de l'apiculture ne peut pas pleinement garantir une absence d'OGM dans ces produits.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLÉS

décret, OGM, filières sans OGM, allégation.

ANNEXE

Annexe 1

Projet de décret relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés ».

ANNEXE1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie

NOR : [...]

PROJET DE DECRET

Relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés »

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 modifié concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 modifié relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ;

Vu le règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2011/xxxx/F adressée le xx/xx/2011 à la Commission européenne ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 531-2-1 ;

Vu les avis du Haut Conseil des biotechnologies en date du 26 octobre 2009 et du 1^{er} février 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du xxx ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DECRETE :

Article 1.

Les dispositions du présent décret s'appliquent, en complément des dispositions d'étiquetage prévues par la réglementation en vigueur, aux denrées alimentaires et à leurs ingrédients issus de filières qualifiées « sans OGM » mentionnées à l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement et destinés au consommateur final.

Article 2.

La publicité, l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires portant l'une des mentions définies au présent décret ne font pas état de propriétés organoleptiques ou nutritionnelles ou de qualités sanitaires ou environnementales particulières du seul fait qu'elles soient issues de filières qualifiées « sans OGM ».

CHAPITRE IER INGREDIENTS D'ORIGINE VEGETALE

Article 3.

La mention « sans OGM » est réservée aux ingrédients non génétiquement modifiés et aux ingrédients obtenus à partir de matières premières contenant moins de 0,1% d'organismes génétiquement modifiés, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.

Cette mention ne peut pas être utilisée pour désigner des ingrédients issus de végétaux dont aucune espèce génétiquement modifiée n'est commercialisée.

CHAPITRE II INGREDIENTS D'ORIGINE ANIMALE

Article 4.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ingrédients issus d'animaux d'élevage.

Article 5.

La mention « nourri sans OGM (<0,1%) » est réservée aux ingrédients non transformés au sens du règlement du 29 avril 2004 susvisé, à l'exception des œufs, provenant d'animaux nourris exclusivement avec des aliments obtenus à partir de matières premières contenant moins de 0,1% d'organismes génétiquement modifiés, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.

La mention « issu d'animaux nourris sans OGM (<0,1%) » est réservée aux œufs et ingrédients issus d'animaux nourris exclusivement avec des aliments obtenus à partir de matières premières contenant moins de 0,1% d'organismes génétiquement modifiés, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.

Ces mentions peuvent être utilisées pour désigner des ingrédients non transformés au sens du règlement du 29 avril 2004 susvisé ou des ingrédients provenant d'animaux nourris avec des végétaux, notamment de l'herbe, dont aucune espèce génétiquement modifiée n'est commercialisée.

Article 6.

La mention « nourri sans OGM (<0,9%) » est réservée aux ingrédients non transformés au sens du règlement du 29 avril 2004 susvisé, à l'exception des œufs, provenant d'animaux nourris exclusivement avec des aliments non soumis aux obligations d'étiquetage du règlement du 22 septembre 2003 susvisé.

La mention « issu d'animaux nourris sans OGM (<0,9%) » est réservée aux œufs et ingrédients issus d'animaux nourris exclusivement avec des aliments non soumis aux exigences d'étiquetage du règlement du 22 septembre 2003 susvisé.

Pour les ingrédients d'origine animale issus de l'agriculture biologique, cette mention peut être apposée sous réserve qu'elle soit complétée par les termes « conformément à la réglementation ».

Article 7.

L'utilisation des mentions prévues aux articles 5 et 6 est réservée aux ingrédients provenant d'animaux qui, pendant toute la durée de leur vie, ont reçu une alimentation conforme aux exigences définies par ces mêmes articles.

Toutefois, en cas de non disponibilité d'animaux nourris selon ces exigences, ces mentions peuvent être utilisées lorsque les conditions et durées minimales d'alimentation suivantes sont respectées :

- Pour les animaux destinés à la production laitière, à compter d'une date précédant de six mois la production de lait ;
- Pour les volailles de chair, toute la durée d'élevage à compter des trois jours de l'animal ;
- Pour les volailles destinées à la production d'œufs, la durée d'élevage à compter des trois jours de l'animal ou à compter d'une date précédant de six semaines la période de production des œufs ;
- Pour les autres animaux d'élevage, pendant l'année précédant l'abattage ou la pêche ou, pour ceux dont la durée de vie est inférieure à un an, les trois quarts de leur vie précédant l'abattage ou la pêche.

CHAPITRE III INGREDIENTS ISSUS DE L'APICULTURE

Article 8.

La mention « sans OGM dans un rayon de 3 km » est réservée aux ingrédients issus de l'apiculture qui :

- 1° proviennent de ruches situées de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de leur emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées d'espèces végétales non génétiquement modifiées ;
- 2° proviennent de ruches dans lesquelles les aliments complémentaires pour les abeilles, utilisés le cas échéant, répondent aux exigences mentionnées à l'article 3 ;
- 3° ne sont pas soumis aux exigences d'étiquetage du règlement du 22 septembre 2003 susvisé.

L'emploi de cette mention est réservé aux produits issus de l'apiculture pour lesquels les règles de production définies aux alinéas précédents ont été respectées pendant au moins un an.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9.

Les substances suivantes ne doivent pas être mises en œuvre dans le processus de fabrication des ingrédients portant les mentions prévues aux articles 3, 5 et 8 dès lors qu'elles sont produites à partir de ou à l'aide d'organismes génétiquement modifiés :

- les auxiliaires technologiques ;
- les supports d'additifs ou d'arômes ;
- toute autre substance qui n'est pas soumise à l'obligation d'étiquetage en application de la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsqu'elles ne sont pas disponibles sur le marché autrement que produites à partir de ou à l'aide d'organismes génétiquement modifiés, de telles substances peuvent être mises en œuvre. La liste de ces substances est établie soit par la Commission européenne en application du g du paragraphe 2 de l'article 22 du règlement du 28 juin 2007 susvisé, soit par arrêté du ministre chargé de la consommation.

Article 10.

Pour les denrées alimentaires préemballées, les mentions prévues aux articles 3, 5, 6 et 8 figurent soit dans la liste des ingrédients, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur, immédiatement après le nom de l'ingrédient concerné, soit dans une note au bas de cette liste. La mention est apposée dans une taille, une couleur et une police de caractères qui ne sont pas différentes de celles utilisées pour la liste des ingrédients.

Lorsque la réglementation en vigueur ne prévoit pas l'indication de la liste des ingrédients, les mentions prévues aux articles 3, 5, 6 et 8 apparaissent sur la denrée alimentaire préemballée à la suite de l'indication du ou des ingrédients concernés, dans les mêmes taille, couleur et police de caractères .

Article 11.

Pour les denrées alimentaires non préemballées, les mentions prévues aux articles 3, 5, 6 et 8 sont apposées en caractères indélébiles et apparents, à la suite de l'indication du ou des ingrédients concernés, sur une étiquette placée sur chaque denrée ou sur chaque lot de denrées, un lot ne pouvant contenir que des denrées auxquelles s'applique la même mention.

Article 12.

Dans le cas d'une denrée alimentaire composée de plusieurs ingrédients, les mentions prévues aux articles 3, 5, 6 et 8 peuvent être reprises dans le champ visuel principal lorsque :

- 1° elles sont apposées à la suite de l'ingrédient concerné et celui-ci représente au moins 95% en poids de la denrée au moment de la mise en œuvre de cet ingrédient. L'eau et le sel ajoutés ne sont pas pris en considération pour le calcul ;
- 2° les autres ingrédients ne sont pas soumis aux obligations d'étiquetage prévues par le règlement du 22 septembre 2003 susvisé et les ingrédients d'origine animale satisfont par ailleurs aux conditions fixées aux articles 5 ou 6.

La mention est apposée dans une taille de caractères qui n'est pas différente de celle de la dénomination de vente, commerciale ou de fantaisie qui apparaît dans le même champ visuel.

Article 13.

Pour l'application du présent décret, la présence d'organismes génétiquement modifiés dans des denrées alimentaires d'origine végétale ou dans des aliments pour animaux utilisés pour la production de denrées alimentaires d'origine animale est considérée comme fortuite ou techniquement inévitable si, au cours de leur fabrication, des mesures adéquates ont été prises pour éviter la présence de traces d'organismes génétiquement modifiés.

En cas de production simultanée de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux n'utilisant pas d'organismes génétiquement modifiés avec d'autres denrées alimentaires ou aliments pour animaux, des mesures sont prises pour éviter tout risque de contaminations croisées. Pour la production des ingrédients portant les mentions prévues aux articles 5 et 6, les animaux peuvent être issus d'exploitations dans lesquelles sont présents des animaux nourris selon d'autres pratiques, pour autant qu'ils soient élevés dans des unités séparées, que les aliments pour animaux soient stockés séparément et qu'il s'agisse d'espèces animales différentes.

Les systèmes et procédures permettant de justifier de la conformité de l'étiquetage des denrées alimentaires ou aliments pour animaux utilisés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle pendant une période de cinq ans. En outre, dans le cas des produits issus de l'apiculture, les localisations précises des ruches au cours de la production sont conservées pendant la même durée.

Article 14.

Sans préjudice de l'application du règlement du 9 juillet 2008 susvisé, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires légalement fabriquées ou commercialisées dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique européen.

Article 15.

Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente ou distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires portant des mentions ne satisfaisant pas aux dispositions du présent décret.

Article 16.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 17.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

(signatures)